

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 27/01/2022

Présents : M. SERVAIS Dominique, Bourgmestre ;
MM. LERUSSE Didier et DUMONT Pierre-Philippe, Echevins;
Mmes DELATHUY Liliane, KINNART Michèle, LOIX Christiane, RIGA Yvette,
FRANCOIS Sarah, MM FALLAIS Yves, MAERCKAERT Jonathan, Conseillers;
Mme. COLLIN Laurence, Directrice générale, secrétaire.

Excusées : Mme KERZMANN Evelyne, Echevine ;
Mmes PIRSON Joëlle, WERY Amandine, Conseillères communales.

Le Conseil communal,

Le Président demande l'ajout d'une motion communale relative à la Politique Agricole Commune.

Après le vote par 10 voix pour, la demande est ajoutée.

Objet 01. Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 08/12/2021.

Le procès-verbal de la séance du 08/12/2021 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Objet 02. Renouvellement de concession - Approbation.

Demandeur	Cimetière	N°	Nom concession	Date de demande
Renouvellement Monsieur Libens Roger Rue du Baulet, 68 à 4250 Geer (Lens- Saint-Servais)	Lens-Saint- Servais	0804	Famille Libens - Damas	10/01/2022

La demande de renouvellement de concessions, est approuvée à l'unanimité des membres présents.

Objet 03. Marché public – Réfection de la rue de Waremme avec nouvel égouttage - Approbation des conditions et du mode de passation

Revu la délibération du 24/06/2021 ;

Vu le courrier du SPW nous demandant de corriger le projet Réfection de la rue de Waremme avec nouvel égouttage ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché " Réfection de la rue de Waremme avec nouvel égouttage " a été attribué à Frédérickx rudi, rue Lavaulx, 40 à 4357 Jeneffe ;

Considérant que Monsieur Frédérickx a soustraité au bureau d'étude Bodson B. SPRL rue Hubert Delfosse, 8 à 4610 Queue du Bois, la réalisation le cahier spécial des charges ;

Considérant le cahier des charges N°2914/19-1 (2021/T/008-20180014) relatif au marché " Réfection de la rue de Waremme avec nouvel égouttage " établi par le bureau d'étude Bodson B. SPRL rue Hubert Delfosse, 8 à 4610 Queue du Bois;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 449.573,80HTVA de travaux d'amélioration de voirie duquel il faut soustraire 5 181,20€ HTVA de forfait voirie soit un montant total estimé de 444 392,60€ HTVA, soit 537 715,05€ TVAC ajouté de la part SPGE d'un montant total de 180 025,20€HTVA soit un montant total estimé de 717 740,25€;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Direction de la Planification de la Mobilité du Service Public de Wallonie, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la SPGE ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire, lors de la prochaine modification budgétaire à l'article 421/73160 et sera financé par fonds propres, emprunt et subsides ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents.

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2914/19-1 (2021/T/008-20180014) et le montant estimé du marché "Réfection de la rue de Waremme ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à de 537 715,05€ TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3. De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Direction de la Planification de la Mobilité du Service Public de Wallonie, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5. De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire lors d'une prochaine modification budgétaire à l'article 421/73160-20180014.

Objet 04. Marché public – Réfection complète et égouttage de la rue Lepage et rénovation de l'impasse attenante rue Hogge - Approbation des conditions et du mode de passation

Revu la délibération du 24/06/2021 ;

Vu le courrier du SPW nous demandant de corriger le projet de réfection de la rue Lepage et de son impasse attenante rue Hogge ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché " Réfection complète et égouttage de la rue Lepage et rénovation de l'impasse attenante rue Hogge " a été attribué à Frédérickx rudi, rue Lavaulx, 40 à 4357 Jeneffe ;

Considérant que Monsieur Frédérickx a soustraité au bureau d'étude Bodson B. SPRL rue Hubert Delfosse, 8 à 4610 Queue du Bois, la réalisation du cahier spécial des charges ;

Considérant le cahier des charges n°2914/19-2N° (2021/T/007 – 20180013) relatif à ce marché établi par le bureau d'étude Bodson B. SPRL rue Hubert Delfosse, 8 à 4610 Queue du Bois;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 195249,10€ hors TVA ou 236251,41 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/73160 et sera financé par fonds propre, emprunt et subsides;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents.

Article 1er. D'approuver le cahier des charges n°2914/19-2N° (2021/T/007 – 20180013) et le montant estimé du marché " Réfection complète et égouttage de la rue Lepage et rénovation de l'impasse attenante rue Hogge ", établis le bureau Bodson B. SPRL rue Hubert Delfosse, 8 à 4610 Queue du Bois, à la demande de Monsieur Frédérickx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 195249,10 € hors TVA ou 236251,41 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3. De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/73160.

Objet 05. Frais de route des mandataires communaux.

Attendu que les mandataires communaux, notamment les membres du Collège communal, sont amenés à se déplacer fréquemment pour les besoins de l'administration ;

Attendu qu'il y a lieu de faire bénéficier les mandataires qui doivent se déplacer dans l'intérêt de l'administration, des dispositions analogues à l'arrêté royal du 18 janvier 1965 et pour lesquels une circulaire ministérielle précise annuellement les montants applicables ;

A R R E T E, à l'unanimité des membres présents.

Article 1. Les mandataires communaux utilisant pour les déplacements effectués dans l'intérêt de l'administration un moyen de locomotion leur appartenant, bénéficieront d'indemnités kilométriques conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 29 décembre 1965 :

-Pour l'utilisation d'une voiture automobile :

L'indemnité est celle prévue par le tableau annexé à l'arrêté royal du 18 avril 1985 (Moniteur Belge du 25 mai 1985) :

Le contingent kilométrique annuel autorisé est fixé à :

2500 km pour le Bourgmestre ;

2500 km pour le 1^{er} Echevin ;

2500 km pour le 2^{ème} Echevin ;

2500 km pour le 3^{ème} Echevin ;

2500 km pour la Présidente du CPAS.

-Pour l'utilisation d'un autre moyen de locomotion :

sur production de billets, notes ou déclarations sur l'honneur.

Article 2. Les bénéficiaires seront tenus de contracter une assurance couvrant l'administration communale contre tous les risques qui découlent d'accidents survenus aux tiers.

Article 3. La présente délibération est établie pour la période prenant cours le 01/01/2022 pour se terminer le 31/12/2022. Elle sera revue annuellement.

Article 4. La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice Financière pour disposition.

Objet 06. Missions de service effectuées par le personnel communal - Autorisation d'utiliser leur véhicule personnel.

Attendu que certains membres du personnel communal sont amenés à se déplacer fréquemment pour les besoins de l'administration ;

Vu le règlement pour frais de parcours résultant de déplacements de service effectués par le personnel communal, arrêté par le Conseil Communal en séance du 23/05/2005 ;

Attendu qu'il y a lieu de faire bénéficier certains membres du personnel communal qui doivent se déplacer dans l'intérêt de l'administration, des dispositions analogues à l'arrêté royal du 18 janvier 1965 et pour lesquels une circulaire ministérielle précise annuellement les montants applicables ;

A R R E T E, à l'unanimité des membres présents.

Article 1 : Les membres du personnel communal, dont les noms suivent, sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour effectuer des missions de service :

Madame Laurence COLLIN, Directrice générale ;

Madame Lydwine DEGHAYE, employée d'administration ;

Madame Christel PERTOLDI, employée d'administration ;

Monsieur Sébastien CHARLIER, employé d'administration ;

Madame Florence DABOMPRES, employée d'administration

Monsieur Sébastien BLEUS, directeur d'école ;

Madame Sonia FUMAL, employée à l'école primaire ;

Madame Aurore WILMOTTE, préposée aux garderies ;

Monsieur Benoît GIOT, écopasseur ;

Monsieur Eric CORNET, employé d'administration ;

Madame Valérie JACQUEMIN, employée d'administration ;

Madame Farida SADI, employée d'administration ;

Monsieur Hervé EVRARD, agent technique ;

Madame Caroline BERALDO, employée d'administration ;
Monsieur Cyril MENTEN, employé d'administration ;
Madame Angélique SEILLER, employée « Accueil temps libre ».

Article 2 : Le contingent kilométrique annuel est fixé comme suit :

Madame Laurence COLLIN :	1500 km
Madame Lydwine DEGAYE :	1500 km
Madame Christel PERTOLDI :	1000 km
Monsieur Sébastien CHARLIER :	1000 km
Madame Florence DABOMPRES :	500 km
Monsieur Sébastien BLEUS :	2500 km
Madame Sonia FUMAL :	1250 km
Madame Aurore WILMOTTE :	1000 km
Monsieur Benoît GIOT :	1000 km
Monsieur Eric CORNET :	500 km
Madame Valérie JACQUEMIN :	500 km
Madame Farida SADI :	800 km
Monsieur Hervé EVRARD :	1000 km
Madame Caroline BERALDO :	1000 km
Monsieur Cyril MENTEN :	1500 km
Madame Angélique SEILLER :	1000 km

Article 3 Les bénéficiaires seront tenus de contracter une assurance couvrant l'administration communale contre tous les risques qui découlent d'accidents survenus aux tiers. (RC)

Article 4 : La présente délibération est établie pour la période prenant cours le 01/01/2022 pour se terminer le 31/12/2022. Elle sera revue annuellement.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice Financière pour disposition.

Objet 07. Personnel communal – Allocation de fin d'année pour l'exercice 2021.

Reprend à sa charge la décision prise par le Collège Communal en séance du 06/12/2021 relative à l'allocation de fin d'année 2021, à savoir :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la susdite loi ;

Vu la loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique, et spécialement son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 2008 remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

Vu l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale ;

Vu les circulaires n°697 et 698 du 25 novembre 2021 du Ministre fédéral de la Fonction publique, parues au Moniteur belge ce 30 novembre 2021 ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;

Considérant que l'article 36-2° du statut pécuniaire précise notamment que la partie forfaitaire est fixée chaque année par circulaire ministérielle ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser la portée de l'article 36 susvisé, à tout le moins pour la prime à octroyer et à verser au personnel pour l'année 2021 ;

Considérant que le statut pécuniaire ne visant pas expressément l'arrêté royal du 23 octobre 1979, la circulaire n°698 ne semble pas devoir s'appliquer ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'application de la circulaire n°697 du 25 novembre 2021 ;

Considérant l'état des finances communales pour 2021 ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents.

Article 1er : A l'article 36-2° du statut pécuniaire du personnel communal, l'indication « Le montant de la partie forfaitaire est fixée chaque année par circulaire ministérielle » doit être interprétée comme visant les membres du personnel des ministères fédéraux, tels qu'ils ont été repris à l'article 1er de la loi du 22 juillet 1993 susvisée. La partie forfaitaire s'élève à **780.06€**.

Article 2 : Pour le calcul de l'allocation de fin d'année pour 2021, l'administration communale appliquera la circulaire n°697 du 25 novembre 2021 du Ministre fédéral de la Fonction publique.

Article 3 : La présente délibération sera transmise pour disposition à la Directrice Financière.

Objet 08. Convention conclue avec le « Centre Régional d'Aide aux Communes » dans le cadre du financement alternatif d'infrastructures sportives en Wallonie – Projet « Construction d'un complexe sportif à Geer » - Approbation.

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 09/05/2019 attribuant une subvention pour le projet d'investissement « Construction d'un Complexe sportif à Geer » d'un montant maximal de 989.000,00 € financée au travers du compte CRAC pour des investissements en infrastructures sportives ;

Vu la décision du Ministre qui a les infrastructures sportives dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics ;

DECIDE, par 8 voix pour, 2 abstentions (Y. Riga et Y. Fallais).

Article 1. De solliciter un prêt d'un montant de 989.000,00 € afin d'assurer le financement de la subvention pour l'investissement prévu par la décision du Gouvernement wallon du 09/05/2019.

Article 2. D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

Article 3. De mandater Monsieur Dominique Servais, Bourgmestre et Mme Laurence Collin, Directrice générale, pour signer ladite convention.

Article 4. De transmettre la présente au service financier de la commune de Geer et au SPW – service CRAC – pour disposition.

**CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN PRÊT « CRAC »
CONCLU DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF
D'INFRASTRUCTURES SPORTIVES EN WALLONIE
(Sports 2019)**

- ENTRE

L'AC Geer, représentée par Monsieur Dominique Servais, Bourgmestre, et Madame Laurence Collin, Directrice générale,

et dénommée ci-après "le Pouvoir organisateur"

- ET

la REGION WALLONNE, représentée par :

Monsieur Jean-Luc CRUCKE, Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives

dénommée ci-après « la Région »

Le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES, représenté par Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale et Monsieur André MELIN, 1^{er} Directeur général adjoint,

ci-après dénommé « le Centre »,

- ET

BELFIUS Banque SA, Place Charles Rogier, 11 à 1210 Bruxelles, représentée par

Monsieur Arnaud FRIPPIAT, Directeur national Distribution publique & Sociale Banking et Monsieur Jan AERTGEERTS, Directeur Direction Crédits - Public, Social & Corporate Banking,

dénommée ci-après "la Banque".

- IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992;

Vu le décret du 28 juin 2001 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne.

Vu le décret du 15 février 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plan de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999, modifié le 29 juin 2006, relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2001 relative au financement alternatif des infrastructures sportives ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 26 septembre 2013 de dégager un complément d'enveloppe de 21.000.000 € pour le financement alternatif des infrastructures sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 mai 2014 confiant au Centre régional d'aide aux communes une mission déléguée relative au financement et à la gestion financière de certains projets de construction ou la rénovation d'infrastructures sportives;

Vu l'appel d'offre ouvert et le cahier spécial des charges référencé CRAC/SPORTS/2014/1 ;

Vu l'offre de crédit de BELFIUS Banque du 11 septembre 2014 ;

Vu la décision d'attribution à BELFIUS Banque du programme de financement alternatif des infrastructures sportives en Wallonie 6 novembre 2014 ;

Vu la convention cadre du 12/03/2015 relative au financement alternatif des infrastructures sportives en Wallonie, signée entre la Région Wallonne, le Centre régional d'Aide aux Communes et BELFIUS Banque.

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des prêts aux conditions définies dans la convention cadre relative au financement alternatif d'infrastructures sportives ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 09/05/2019 d'attribuer à l'AC Geer, Rue de la Fontaine, 1 à Geer, une subvention maximale de 989.000,00 € ;

Vu la décision du par laquelle le Pouvoir organisateur décide de réaliser les dépenses suivantes :

Construction d'un complexe sportif à Geer

et de recourir au financement alternatif mis en place par le Centre Régional d'Aide aux Communes,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Octroi

La Banque octroie au Pouvoir organisateur un crédit d'un montant de 989.000,00 € dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant :

Construction d'un complexe sportif à Geer- Infraspport/2019/GIS.1128

Ce montant correspond exclusivement à la part subsidiée dévolue par la Région.

Pour autant que le Pouvoir organisateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom du Pouvoir organisateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom du Pouvoir organisateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de un an comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers du Pouvoir organisateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) ou reconstitue le compte à vue du Pouvoir organisateur (si lesdits créanciers ont déjà été payés à partir de ce compte) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par le Pouvoir organisateur et pour le compte de ce dernier. Ces paiements seront imputés sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

Le Centre se réserve la possibilité de procéder le cas échéant à la mise à disposition par versement sur le compte du Pouvoir organisateur.

Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en prêt amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un prêt d'une durée de vingt ans maximum au plus tard un an après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé au Pouvoir organisateur et au Centre peu après chaque conversion.

Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commission de réservation

Le taux d'intérêt tant des ouvertures de crédit que des prêts consolidés et la commission de réservation sont fixés conformément à la convention cadre.

Le taux d'intérêt journalier appliqué à tout solde débiteur journalier sur l'ouverture de crédit est égal à l'EURIBOR 3 mois augmenté d'une marge de 70 (septante) points de base. Le taux de référence EURIBOR est celui publié chaque jour ouvré bancaire sur l'écran REUTERS à la page EUR1BOR01.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire de le Pouvoir organisateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire de le Pouvoir organisateur en même temps que les intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué à chaque prêt consolidé est l'IRS ASK DURATION ou l'EURIBOR 12 mois augmentés d'une marge.

L'IRS ASK DURATION est le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou 1RS ASK ZERO-COUPON au capital emprunté.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit en prêt, sur base des taux 1RS ASK (publiés chaque jour ouvrés bancaires sur le site internet www.icap.com à la page *leap Data*, en sélectionnant *Market Data & Commentary - Market Data - Curve Snap Shot* pour les périodes supérieures ou égales à un an, -en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13HhOQ sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés-, et sur base des taux EURIBOR publiés quotidiennement sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01 pour les périodes inférieures à un an).

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit annuelle, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des prêts.

Les intérêts de chaque prêt consolidé sont dus soit trimestriellement, soit semestriellement, soit annuellement (au choix du Centre) aux dates des 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire de le Pouvoir organisateur. Ils sont calculés sur le solde restant dû, à terme échu (sur une base « 360/360 » avec l'IRS ASK DURATION et sur une base « jours réels/360 » avec l'EURIBOR 12 mois).

La Banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvelle exercice (à partir de 2016). Ces nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédit demandée par le Centre au cours du nouvel exercice.

Article 5 : Amortissement du capital

Chaque prêt consolidé est remboursé en tranches progressives. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles. Une tranche de capital est égale au calcul d'une part (intérêts + capital) constante diminuée de la part d'intérêts.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1^{er} janvier, soit au 1^{er} avril, soit au 1^{er} juillet, soit au 1^{er} octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

A chaque révision du taux, le plan de remboursement du capital est recalculé en fonction du nouveau taux.

Les tranches de remboursement du capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur.

Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles 4 et 5 sont remboursées intégralement au Pouvoir organisateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

Article 7 : Garanties

La garantie attachée à l'opération de crédit est celle définie dans la convention cadre signée par la Région, le Centre et la Banque, à savoir :

« La garantie de la couverture du paiement des charges, tant en commissions de réservation que d'intérêts et d'amortissement de capitaux du programme d'emprunts mis en place est assurée par le versement par exclusivité auprès de la Banque, sur un compte ouvert au nom du Centre, de toute intervention spécifique en provenance de la Région, inscrite à son budget et relative à l'objet du programme.

La Région s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet des dettes inscrites au nom des Maîtres d'ouvrage.

A tout moment, et pour autant que le compte CRAC présente une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la Région qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord ».

Si la liquidation du Pouvoir organisateur était décidée avant l'extinction de sa dette envers la Banque, le Centre s'engage à reconnaître la matérialité de celle-ci et à reprendre les obligations de paiement du Pouvoir organisateur envers la Banque pour le remboursement de la dette en capital, intérêts et frais, suivant les modalités définies dans le contrat conclu entre la Banque et le Pouvoir organisateur ou suivant de nouvelles modalités et conditions à définir de commun accord avec la Banque dans les jours qui suivent la mise en liquidation.

Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

Article 9 : Exclusion

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention le Pouvoir organisateur qui ne respecte pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération prise par le Pouvoir organisateur, relative à l'objet de la présente convention, serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant du Pouvoir organisateur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

Article 10 : Cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord du Pouvoir organisateur, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

Article 11 : Modalités

Le Pouvoir organisateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec le Pouvoir organisateur et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, le Pouvoir organisateur fournit au Centre et/ou à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et /ou à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 12 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Article 13 : Juridiction

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à _____, le _____, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Pouvoir organisateur,

Laurence Collin
Directrice générale

Dominique Servais
Bourgmestre

Pour la Région,

Jean-Luc CRUCKE,
Ministre du Budget et des Finances,
des Aéroports et des Infrastructures sportives

Pour le Centre Régional d'Aide aux Communes

André MELIN,
1^{er} Directeur général adjoint

Isabelle NEMERY,
Directrice générale

Pour la Banque,

Jan AERTGEERTS
Directeur direction crédits – Public, Social
& Corporate Banking

Arnaud FRIPPIAT
Directeur national Distribution publique
Social Banking

Objet 09. Convention commune – Réseau de Lecture publique de Hesbaye - Ratification.

Reprend à sa charge la décision du Collège communal du 27/12/2021 approuvant la convention de reconnaissance du Réseau de Lecture publique de Hesbaye ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de la lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de la lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Considérant le projet de la nouvelle convention relative à la reconnaissance du Réseau de Lecture publique de Hesbaye ci-dessous ;

Considérant que la convention est destinée à régir le fonctionnement du Réseau entre les différentes communes ;

Considérant que cette convention doit être mise à jour afin d'être en adéquation avec les nouvelles dispositions décrétales ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents.

Article 1. De ratifier la décision du Collège Communal du 27/12/2021 et d'approuver la convention, entre l'administration communale de Geer et le Réseau de Lecture publique de Hesbaye.

Article 2. De prévoir les crédits nécessaires au budget pour l'application de cette convention.

Article 3. De transmettre la présente au service financier de la commune de Geer et au réseau de Lecture publique de Hesbaye pour disposition.

Convention relative à la reconnaissance du Réseau de Lecture publique de Hesbaye

Entre d'une part, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles représenté par Madame Bénédicte LINARD, Ministre de la Culture et des Médias ;

Et d'autre part, les pouvoirs organisateurs de la lecture publique suivants :

La Commune de BERLOZ, représentée valablement par Madame Béatrice MOUREAU, Bourgmestre et Madame Natalie DESPEER, Directrice générale faisant fonction ;

La Commune de CRISNEE, représentée valablement par Monsieur Philippe GOFFIN, Bourgmestre et Madame Viviane VAES, Directrice générale faisant fonction ;

La Commune de FAIMES, représentée valablement par Monsieur Etienne CARTUYVELS, Bourgmestre et Madame Véronique JACQUES, Directrice générale ;

La Commune de FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER, représentée valablement par Monsieur Henri CHRISTOPHE, Bourgmestre et Madame Danielle JACOB, Directrice générale ;

La Commune de GEER, représentée valablement par Monsieur Dominique SERVAIS, Bourgmestre et Madame Laurence COLLIN, Directrice générale ;

La Commune d'OREYE, représentée valablement par Monsieur Jean-Marc DAERDEN, Bourgmestre et Madame Béatrice MAHY, Directrice générale ;

La Commune de REMICOURT, représentée valablement par Monsieur Thierry MISSAIRE, Bourgmestre et Monsieur Christian VANDERBEMDEN, Directeur général ;

La Commune de SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE, représentée valablement par Monsieur Francis DEJON, Bourgmestre et Madame Catherine DAEMS, Directrice générale ;

La Ville de WAREMME, représentée valablement par Monsieur Jacques CHABOT, Bourgmestre et Monsieur Vivian Piron, Directeur général faisant fonction ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Considérant que les pouvoirs organisateurs communaux précités forment un réseau de lecture publique commun, actif sur un territoire composé de 9 communes ;

Considérant que les activités de ce réseau étaient encadrées par une convention du 16 avril 2012 entre d'une part les pouvoirs organisateurs communaux de Berloz, Crisnée, Oreye, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse et Waremme et d'autre part l'ASBL Bibliothèque Publique Libre de Hesbaye, convention instituant le Réseau de Lecture Publique de Hesbaye (RLPH);

Considérant que suite à la dissolution de l'ASBL Bibliothèque Publique Libre de Hesbaye en septembre 2019, cette association ne fait plus partie du réseau ;

Considérant que les communes de Faimés, Fexhe-le-Haut-Clocher, et Geer souhaitent s'associer comme pouvoirs organisateurs communaux à la Bibliothèque Publique Communale de Hesbaye pour pérenniser le RLPH ;

Considérant que les activités développées par le RLPH couvrent les communes de Berloz, Crisnée, Faimés, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Oreye, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse et Waremme ;

Considérant l'arrêté ministériel du 26 mai 2021, portant maintien de reconnaissance et subventionnement de l'opérateur direct - bibliothèque local "Réseau de lecture publique de Hesbaye" en catégorie 2 et l'absence de lieu de lecture effectif sur la commune de Donceel entraînant le passage sous le seuil de 50 000 habitants et par conséquent l'obtention, sur base de l'article 18 §1^{er} du décret du 30 avril 2009, de l'équivalent de six subventions forfaitaires au titre d'intervention dans les frais de traitement du personnel ;

Considérant l'abrogation de l'arrêté ministériel du 14 novembre 2012 portant reconnaissance de l'opérateur direct - bibliothèque locale gérant une collection encyclopédique par l'arrêté ministériel du 26 mai 2021 ;

Considérant que l'article 27 §1^{er} prévoit qu'une intervention de 25 000 € pour les activités du Réseau évoluant de 60 à 100% durant la période de conventionnement, chaque année par accroissement de 10%, dans le cadre d'une intervention pour le plan quinquennal de développement de la lecture ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Nom de l'opérateur et territoire de compétence

Les parties conviennent de s'associer pour organiser sur le territoire des communes de Berloz, Crisnée, Faimés, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Oreye, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse et Waremme un opérateur direct – Bibliothèque locale dans le respect des conditions définies par le décret du 30 avril 2009 et l'arrêté du Gouvernement du 19 juillet 2011.

L'opérateur porte le nom de **Réseau de Lecture publique de Hesbaye (en abrégé, R.L.P.H.)**.

Ce réseau a pour principal objectif l'organisation d'un service de lecture publique et d'un accès aisé à tous les lecteurs à toutes les bibliothèques et aux lieux d'animations repris au sein de l'opérateur.

La Bibliothèque de Waremme assure le rôle de coordinateur logistique du réseau tandis que la Ville de Waremme assure le rôle de coordinateur financier du réseau.

Article 2 – Composition

Le réseau est composé des bibliothèques et lieux d'animations suivants :

Les Bibliothèques Publiques

- Bibliothèque Pierre PERRET de Waremme sise Rue du Rèwe, 13 à Waremme ;
- Bibliothèque de Longchamps – Bibliothèque jeunesse sise Avenue du Prince régent, 1 à Waremme ;
- Bibliothèque de Berloz sise Rue Richard Orban, 1 à Berloz;
- Bibliothèque « Annie Delhez » de Kemexhe sise Rue V. Bonnechère, 14 à Crisnée ;
- Bibliothèque d'Oreye sise Rue du Tilleul, 35 à Oreye;
- Bibliothèque de Hodeige sise Rue J. Corrin, 16 à Remicourt;
- Bibliothèque de Momalle sise Rue J. Désir, 5 à Remicourt;
- Bibliothèque « Joseph Charlier » sise Rue J. Mélotte, 15 à Remicourt;
- Bibliothèque de Stockay sise Place de la Libération, 4 à Saint-Georges;
- Bibliothèque de Noville sise Rue des Frênes, 5 à Fexhe-le-Haut- Clocher
- Bibliothèque de Viemme sise Rue de Huy, 177 à Faimés ;
- Bibliothèque de Geer sise Rue du Centre 22, à Hollogne-sur-Geer ;

Article 3 – Organisation

Les parties s'engagent à mettre à disposition des lecteurs un catalogue collectif d'ouvrages et à organiser l'accès de services selon un règlement intérieur unique. Elles s'engagent à initier les actions

de promotion de la lecture dans le cadre d'un plan quinquennal de développement selon les axes suivants :

- Développer les pratiques culturelles, et plus particulièrement les pratiques langagières afin de fidéliser et attirer les publics, notamment par le biais de la lecture "plaisir".
- Développer la mixité des publics dans les bibliothèques. Le réseau entend stimuler les rencontres des différents publics via les collections, services et actions qu'il propose

Les parties conviennent également de mettre sur pied et d'animer un **Conseil de développement de la Lecture** composé de représentants des différents acteurs issus des partenaires représentatifs du territoire de compétence.

Article 4 – Gestion du réseau

Les parties désignent la bibliothèque de Waremme comme coordinateur des relations entre les pouvoirs organisateurs parties à la présente convention.

Les parties désignent la Ville de Waremme comme coordinateur financier du réseau.

Un **Comité de coordination** est créé et rassemble un représentant de chacun des pouvoirs organisateurs signataires et se réunit chaque fois que le fonctionnement du réseau le requiert et au moins une fois par an. L'Inspection de la culture compétente est conviée aux réunions de ce comité.

Le Comité de coordination est chargé de :

- superviser la politique d'acquisition et de répartition des collections dans le respect des exigences de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 et de permettre la réalisation du plan quinquennal de développement,
- coordonner les investissements en matière informatique et de gérer les relations avec la Province de Liège,
- définir les modalités de réalisation du prêt inter bibliothèques,
- superviser le programme des animations liées au développement des axes majeurs prévus dans le plan quinquennal

Compte tenu des particularités liées au statut des différentes parties et des implications au niveau de la gestion comptable et administrative, elles conviennent que chacune d'elles conservera les recettes propres à savoir les droits d'inscription, les taxes de prêts, les amendes pour retard, les frais administratifs, ...

Les parties établiront annuellement, pour le réseau, un rapport unique selon les modalités définies par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ce rapport sera présenté lors de la séance annuelle du comité de coordination.

Article 5 – Ressources humaines

Chaque partie conserve la charge de nommer, administrer et révoquer les membres du personnel des bibliothèques dont elle est le pouvoir organisateur.

Un même membre du personnel pourra prêter ses activités au sein de différentes bibliothèques ou infrastructures en fonction des nécessités des activités du réseau.

Article 6 – Budget

Chaque partie s'engage à inscrire dans son budget annuel les crédits nécessaires à la réalisation des activités du réseau pour les dépenses inhérentes aux charges du personnel, pour la politique d'acquisition des ouvrages, pour l'organisation des animations et pour la gestion des infrastructures. Chaque partie prend en charge les frais de fonctionnement du ou des bâtiments au sein desquels sont implantés les bibliothèques et lieux d'animations.

Article 7 – Répartition des subventions de la Communauté française au titre d'intervention dans la rémunération des permanents

Les 6 subventions de la Communauté française sont réparties de la façon suivante :

§1er. 1 subvention allouée à la Ville de Waremme dont la Bibliothèque assure la coordination du réseau.

§2. 5 subventions allouées aux communes de Berloz, Crisnée, Oreye, Remicourt, Saint-Georges et Waremme selon la clé de répartition définie dans l'article 8.

§3. Les Communes de Faimés, Fexhe-le-Haut-Clocher et Geer renoncent à l'octroi de subventions au profit de la Ville de Waremme dont la Bibliothèque assure le travail bibliothéconomique des communes précitées et prend en charge les obligations visées à l'article 10 de la présente convention.

§4. Au cas où le réseau se verrait octroyer un nombre différent de subventions, la répartition sera déterminée d'un commun accord par les parties signataires.

Article 8 – Répartition des subventions entre les pouvoirs organisateurs communaux

Les pouvoirs organisateurs communaux, parties à la présente convention, conviennent de la répartition des cinq subventions visées à l'article 7§2.

Les subventions seront réparties entre les six partenaires communaux sur base de la formule suivante :

Berloz : 6,4 %

Crisnée : 6,4 %

Oreye : 7,2 %

Remicourt : 12 %

Saint-Georges : 14 %

Waremme : 54 %

Les pouvoirs organisateurs communaux conviennent entre eux de toute modification à apporter ultérieurement à cette disposition.

Article 9 – Répartition des subventions forfaitaires de fonctionnement et d'animations

Les subventions forfaitaires de fonctionnement et d'activités émanant de la Fédération Wallonie Bruxelles, liées à la réalisation du plan quinquennal de développement, sont versées à la Ville de Waremme, chargée de la coordination du réseau en vertu de l'article 4 de la présente convention.

Article 10 – Répartition des dépenses entre les pouvoirs organisateurs communaux

Les pouvoirs organisateurs communaux, parties à la présente convention, conviennent de la répartition des dépenses liées au RLPH selon la clé de répartition de l'article 8.

Les dépenses visées sont liées à REPROBEL, à l'utilisation d'un Système Intégré de Gestion de Base de données (SIGB) et au service de réponse à distance ou de toute autre dépense liée au fonctionnement du réseau

Les pouvoirs organisateurs communaux conviennent entre eux de toute modification à apporter ultérieurement à cette disposition.

Article 11 – Demande de financement extraordinaire

Le réseau ou chaque partie peut faire des demandes de financement relativement aux investissements extraordinaires. Le Comité de coordination en sera informé préalablement.

Article 12 – Entrée en vigueur

La présente convention produit ses effets à dater du 27 décembre 2021.

Objet 10. Plan d'action zéro déchet 2022 – Proposition d'actions pour le compte de la Commune - Mandat à Intradel – Approbation.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose deux actions zéro déchet à destination des ménages, à savoir :

Action 1 – Poursuite de la campagne de sensibilisation aux langes lavables lancée en 2021 ;

Action 2 - Campagne de sensibilisation à l'eau du robinet.

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance

de réduire sa production de déchets ;
Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 7 voix pour, 1 voix contre (J. Maerckaert), et 2 abstentions (Y. Riga et Y. Fallais)

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions suivantes :
- Campagne de sensibilisation à l'eau du robinet.

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération à Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal).

Objet 11. Redevance incendie 2015 (Frais admissibles 2014) - modification contribution communale - Approbation.

Revu notre délibération du 29/04/2021;

Considérant l'article 10 de la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile tel que modifié par la loi du 14 janvier 2013 déterminant les normes applicables pour la fixation des frais admissibles et de la quote-part prévus à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection Civile.

Considérant le courrier en date du 01/09/2021 référencé HJ/FR/4168/E2 des services fédéraux du Gouverneur de la Province de Liège expliquant la modification de la redevance incendie 2015 due à la suite du recours introduit par la ville de Huy auprès du Conseil d'Etat contre la répartition des frais 2014 et la demande de la Commune de Hamoir ;

Considérant que le montant de la redevance à prendre en charge pour notre commune passe de 98 843,26€ à 102.400,41€ ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents.

Article 1. D'arrêter la redevance incendie 2015 à charge de la commune à 102.400,41€.

Article 2. De transmettre une copie de la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province pour disposition.

Objet 12. CCATM- Renouvellement partiel de la commission.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le CoDT et notamment les articles D.I.7 à D.I.10, R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 ;

Vu la décision du Conseil communal du 30/01/2019 décidant du renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) ;

Vu la décision du Conseil communal du 01/07/2019 décidant de la mise en place de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) ;

Considérant le nombre de décès et le nombre de démissions des membres de la CCATM ;

Considérant que la réserve est épuisée et que les mandats de suppléants deviennent vacants ;

Vu l'article R.I.10-4§2 du CoDT ;

Considérant qu'il s'indique donc de procéder au renouvellement partiel de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents.

Article 1^{er}. De procéder au renouvellement partiel de la CCATM.

Article 2. De charger le Collège Communal de procéder à l'appel public aux candidats.

Article 3. De transmettre la présente délibération au Collège communal et au S.P.W.
– D.G.O.4 - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement Local Rue des Brigades d'Irlande, 1 - 5100 NAMUR (Jambes).

Objet 13. Plan stratégique de la future Politique Agricole Commune (PAC) - Motion de soutien en faveur des représentants du milieu agricole de notre territoire

Vu que notre agriculture joue un rôle crucial, et occupe une place essentielle dans nos villages.

Vu que nos fermes familiales, qui produisent une alimentation locale de qualité, accessible à tous, et gèrent les paysages et l'environnement, doivent pouvoir vivre en assurant ses missions tout en poursuivant leur chemin vers toujours plus de durabilité.

Considérant que le plan stratégique de la future Politique Agricole Commune actuellement discuté au Gouvernement wallon doit être déposé à la Commission européenne d'ici la fin de l'année. Que ce plan doit définir le cadre concret qui devra être appliqué dans notre région.

Considérant que les éléments contenus dans ce plan stratégique font craindre aux agriculteurs :

- La mise en péril de notre approvisionnement local et de notre souveraineté alimentaire. Que plusieurs études soulignent le risque très présent que nous devenions dépendants des importations pour nourrir notre population.
- Un accès à l'alimentation à deux vitesses pour nos concitoyens. Que notre alimentation locale - plus rare, plus qualitative, plus respectueuse de l'environnement et donc plus chère - ne soit plus accessible qu'aux consommateurs plus aisés contraignant les ménages aux revenus plus modestes à se contenter des produits importés de moindre qualité et nettement moins respectueux de l'environnement.
- Un déséquilibre de notre modèle agricole basé sur l'économie circulaire qui repose sur l'équilibre entre les productions végétales et animales. Que les mesures proposées font craindre une mise en danger de notre élevage wallon alors que celui-ci produit, au travers des effluents qu'il génère, un engrais 100% naturel pour nourrir les cultures qui elles-mêmes nourrissent nos concitoyens ainsi que les animaux, soit en direct, soit via la valorisation des co-produits de l'alimentation humaine. Que ce modèle favorable sur le plan environnemental constitue un parfait exemple de recyclage qu'il convient de préserver.
- La disparition de nos prairies qui sont pourtant de redoutables puits de carbone, surtout lorsqu'elles sont pâturées, et qui contribuent à la lutte contre le réchauffement climatique. Que la menace qui pèse sur notre élevage l'est aussi sur nos prairies qui risquent d'être labourées, pour devenir des terres cultivables, libérant ainsi les stocks de carbone patiemment accumulés. Qu'en complément, elles ont aussi toute leur place en termes de redéveloppement de la biodiversité mais aussi de la richesse qu'elles offrent à nos paysages wallons.
- Un échec de la lutte contre le réchauffement climatique si nous importons davantage de produits alimentaires. Que ces importations signifieraient un accroissement des transports et une exportation de notre production de CO₂ (ce qui n'est pas produit ici devra l'être ailleurs !). Que ce serait aussi introduire sur notre territoire une alimentation produite dans des conditions sanitaires, environnementales et de bien-être animal bien moins favorables que ce que nous connaissons ici, avec notre agriculture wallonne très sévèrement cadrée et contrôlée, et dont les standards de qualité sont extrêmement élevés. Que cela nuirait à notre économie rurale, à nos saveurs locales, à notre tourisme wallon. Que la future PAC s'est précisément donnée pour objectif de renforcer la

participation de l'agriculture à la lutte contre le réchauffement climatique. Que les agriculteurs, qui sont déjà victimes de ce phénomène (3 années de sécheresse, suivies d'inondations sévères), ont la ferme intention de s'y engager avec énergie. Qu'il convient pour ce faire que les agriculteurs aient la possibilité de mettre en œuvre des éco-régimes bien conçus, applicables agronomiquement et économiquement par TOUS les agriculteurs, sous peine de risquer de rater complètement ce virage vert qu'il est indispensable de prendre aujourd'hui pour faire face au défi climatique.

Considérant la réunion avec les représentants du milieu agricole geerois du 28/12/21 définissant le positionnement de la commune de GEER repris ci-dessous ;

« PAC : réunion avec les représentants du milieu agricole (28/12/21) »

Positionnement de la commune de GEER

Représentants de la commune de Geer :

Dominique SERVAIS, Bourgmestre ; Pierre-Philippe DUMONT, Échevins.

Représentants de la FWA : ...

Agriculteurs : Amaury PONCELET ; Pierre JAYMAERT ; Emmanuelle PIRLOT ; Nicolas MASSAGOR

La commune de Geer, au même titre que de nombreuses autres communes de Wallonie, a reçu une délégation de représentants du milieu agricole de son territoire en date du 28/12/2021 à la suite de leurs actions de sensibilisation à l'égard de la population dans le cadre de la nouvelle **PAC (Politique Agricole Commune)**.

Les échanges et les explications fournies ont permis de mettre en évidence toutes une série de mesures et de conséquences qui porteront préjudice au milieu agricole mais aussi à l'ensemble des partenaires qui sont impliqués de manière directe ou indirecte dans le travail avec ce secteur. Dans une commune comme la nôtre, le maintien de l'important tissu économique qui s'est développé au fil des années dans et autour du secteur agricole doit rester une priorité.

En surplus des éléments déjà repris dans la motion (mise en jachère, report du délai pour labourer, modification dans l'octroi des primes vaches allaitantes, érosion du sol), nous sommes inquiets de la grande disparité dans l'application de ces règles sans adaptations ni spécifications dans l'application de ces dernières en fonction des régions et de la nature des cultures et des élevages locaux (Hesbaye/Condroz/Pays de Herve/Ardennes).

La culture des légumes, particulièrement développée sur notre territoire, constitue une source de diversification qui permet à nos cultivateurs d'assurer une rotation efficace et rentable. Certaines mesures de la nouvelle PAC en matière d'éco-régimes et de tranche de verdissement notamment, risquent de mettre à mal cet équilibre précaire.

Au travers de ces constatations et des craintes qui en découlent, la commune de GEER se positionne pour demander une écoute, un soutien et un retour adapté vers nos producteurs locaux. En surplus des enjeux fondamentaux d'une profession en recherche d'identité et qui se questionne sur son devenir, son utilité et sa vocation, nous attirons l'attention de nos autorités de tutelle sur la nécessité de maintenir une **production locale** et un **équilibre** entre les différentes cultures. Notre zoning agro-industriels au travers des activités directs (Hesbaye Frost, ApliGeer) et annexes (machinerie, transformation de produit, stockage) est une preuve matériel que le maintien d'une agriculture à taille humaine, familiale et réfléchi est essentiel et ce, au bénéfice des premiers concernés mais aussi de l'ensemble de la population de notre commune. Une **PAC intégrée** implique de défendre et de maintenir les spécificités locales (filière Herbe, filière Bois, filière culture) ».

DECIDE, par 8 voix pour, 2 voix contre (Y. Riga et Y. Fallais)

Article 1 : d'approuver la présente motion de soutien en faveur des représentants du

milieu agricole concernant la nouvelle PAC.

Article 2 : de demander au Gouvernement wallon :

- De maintenir un soutien fort à l'élevage wallon, garant de l'économie circulaire
- De ne pas oublier que l'agriculture est une partie du problème mais également de la solution en matière de climat. Il est donc essentiel de maintenir avant tout un revenu pour les personnes qui vivent directement ou indirectement de l'agriculture afin qu'ils puissent tous contribuer aux attentes sociétales en matière de climat mais aussi d'environnement et de bien-être animal.
- De ne pas oublier que c'est toute la filière alimentaire, y compris le consommateur, qui doit se mobiliser pour que notre production agricole puisse continuer à évoluer vers plus de durabilité en lien avec l'économie de marché, mais aussi rester compétitive et attractive pour nos consommateurs.
- De prévoir des mesures en faveur de l'environnement applicables agronomiquement et économiquement par tous les agriculteurs quels que soient leur secteur ou mode production, pour leur permettre de répondre aux défis environnementaux et climatiques
- De ne laisser personne au bord de la route en accompagnant tous les agriculteurs dans la transition comme le prévoient les objectifs du Green Deal (Pacte vert).

Article 3 : de transmettre une copie de la présente motion au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

L. Collin.

D. Servais.

Questions d'actualité 27/01/2022

Yves Fallais, Conseiller communal, demande combien de bulletins sont parus en 2021 et s'il y en aura en 2022 ?

Dominique Servais, Bourgmestre, répond qu'il y a eu une parution en 2021 et qu'un bulletin va sortir prochainement en 2022.

Yves Fallais, Conseiller communal, demande ce qu'il en est des publicités dans le bulletin.

Dominique Servais, Bourgmestre, répond qu'une régularisation est calculée pour chaque dépositaire d'une publicité.

Jonathan Maerckaert, Conseiller communal, revient sur l'émission « Investigation » diffusée sur la Une ce mercredi 26/01/2022 à propos de l'amiante dans les canalisations d'eau. J'ai été contacté par la RTBF en septembre 2021 et je croyais que Geer était numéro 1 sur le podium. L'émission a montré que non mais ce qu'il m'a été dit c'est qu'il y avait de l'amiante chaque fois qu'il y avait une rupture de canalisation. Est-ce qu'il va y avoir des demandes d'analyse à la SWDE ?

Dominique Servais, Bourgmestre, répond que suite à l'émission, il y a eu des échanges entre les différents Bourgmestres. L'émission est une émission d'investigation. Pour Geer, il y a 3.2km de canalisation. On ne va pas détruire tout du jour au lendemain. On ne peut pas nier le fait mais on ne peut pas interdire de boire de l'eau du robinet. Par contre, nous pouvons demander à la SWDE de faire des analyses plus fréquentes. La SWDE réalise déjà beaucoup d'investissements sur Geer. Il y a des travaux de remplacement de canalisations à Lens-Saint-Servais et à Hologne-sur-Geer. Les communes ne vont pas rester insensibles suite à cette émission. Vu que la sonnette d'alarme a été tirée, vu notre 3^{ème} position sur le podium, des demandes d'analyses vont être réalisées. La SWDE sera plus réceptive vis-à-vis de Geer.

Jonathan Maerckaert, Conseiller communal, il faut demander aux gens d'arrêter de boire de l'eau du robinet par mesure de précaution.

Pierre-Philippe Dumont, Echevin, pour cela, il nous faut des données chiffrées.
Dominique Servais, Bourgmestre, ajoute qu'il faut aussi savoir interpréter les chiffres. On interpelle la SWDE dès la semaine prochaine.
